

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 88-1465/PR/CPS portant approbation du budget prévisionnel de l'exercice 1989 de la Caisse des Prestations Sociales.

n° 88-1465/PR/CPS

Ministère
Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Date de publication
20 décembre 1988

Numéro JO
n° 24 du 31/12/1988

Date du numéro
31 décembre 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU Les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU L'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU Le décret n°87-098 du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU La délibération n°32/7ème L du 20 mai 1969 de la Chambre des Députés rendue exécutoire par l'Arrêté n°69-819/SG/CG du 29 mai 1969 et portant codification du régime des Prestations Familiales de la République de Djibouti

VU Son article 18 stipulant que la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail, créée par la délibération n°270/6ème L du 26 mars 1966, prend le nom de la Caisse des Prestations Sociales de la République de Djibouti

VU L'arrêté n°69-1883/SG/CG du 31 décembre 1969 portant organisation et fixant les régies de fonctionnement ainsi que le régime financier de la Caisse des Prestations Sociales et plus particulièrement ses titres II – Section 1 et 3 et IV – Section 2

VU L'arrêté n°88-0619/PR/MTPS du 31 mai 1988 constatant la composition du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales

VU La délibération n°9/88/CPS du 21 novembre 1988 du Conseil d'Administration portant approbation du Budget Prévisionnel de l'exercice 1989

Sur proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 6 décembre 1988.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvée et rendue exécutoire, la délibération n°9/88/CPS du 21 novembre 1988, portant approbation du Budget de l'exercice 1989, qui est arrêté de la façon suivante : 1°) – Budget de fonctionnement

– Recettes..... 2.148.515.000 FDJ

– Dépenses.....	2.057.127.000 .FDJ – Excé-
dent.....	91.388.000 FDJ 2°) – Tableau de variation de Trésorerie
– Recettes.....	195.602.857 FDJ – Dépenses
.....	132.150.000 FDJ Soit un Excédent de Trésorerie de
.....	63.452.857 FDJ

Article 2

Le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse des Prestations Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par le Président de la République**Chef du Gouvernement****HASSAN GOULED APTIDON.**
